

# **Association « NOUVELLES VOIES »**

## **Statuts**

### **I. Constitution – Dénomination – Objet – Siège – Durée**

#### **Article 1 – Constitution**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhèreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

#### **Article 2 – Dénomination**

L'Association prend la dénomination « **NOUVELLES VOIES** » à compter du 24 juin 2002.

#### **Article 3 – Objet**

L'Association a pour objet, que ce soit en France ou à l'étranger, de participer, par tout moyen licite et conforme au statut associatif, au renforcement des liens sociaux entre les habitants de quartiers et de permettre aux personnes en difficulté de construire un projet personnel ou professionnel.

Elle développe, entre autres, des activités d'écrivain public, d'alphabétisation, d'assistance administrative et, le cas échéant, juridique, dans le respect de la réglementation applicable. Elle dispense également des formations collectives dans ses domaines de compétence, avec ou sans l'intervention de spécialistes extérieurs.

L'Association se réserve le droit, dans le cadre de son objet social, d'entreprendre de nouvelles activités.

#### **Article 4 – Siège**

Le siège de l'Association est fixé à Meudon La Forêt.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la France métropolitaine par simple décision du Bureau.

#### **Article 5 – Durée**

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

NOUVELLES VOIES

Association loi 1901

4, Avenue R.Schumann

92360 MEUDON-LA-FORÊT

Tél : 01 46 01 02 47 - [nouvellesvoies.org](http://nouvellesvoies.org)

## II. Membres de l'Association

### Article 6 – Les catégories de membres

L'Association se compose de plusieurs catégories de membres.

#### 1. Les membres bénévoles

Sont membres bénévoles les personnes physiques qui adhèrent à l'Association et qui participent à titre bénévole à la réalisation de son objet social.

Les salariés de l'Association peuvent être membres bénévoles dès lors qu'ils effectuent à titre bénévole des tâches distinctes de celles pour lesquelles ils ont été engagés.

#### 2. Les membres usagers

Sont membres usagers les personnes physiques qui adhèrent à l'Association et qui bénéficient d'au moins une des prestations fournies par l'Association.

#### 3. Les membres personnes morales

Sont membres personnes morales les associations ou autres personnes morales qui adhèrent à la présente organisation selon les modalités définies à l'article 7.

La demande d'adhésion des personnes morales est présentée par le directeur et agréée par le Bureau.

#### 4. Les membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui aident financièrement ou matériellement l'association.

### Article 7 – Les personnes morales

Seules les associations et les entreprises sont admises en tant que membres personnes morales. Elles désignent, lors de leur admission, un seul représentant qui est une personne physique et préviennent le Conseil d'administration de tout changement éventuel concernant cette désignation.

Le représentant du membre personnes morale doit être agréé par le Bureau.

Dans toute délibération, le représentant d'une personne morale ne dispose que d'une seule voix.

### Article 8 – Admission et perte de la qualité de membre

#### 1. Admission

L'admission de tout nouveau membre est subordonnée au respect des conditions applicables à chaque catégorie, selon les termes définis à l'article 6.

## 2. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- a) automatiquement, en cas de non-paiement de la cotisation annuelle dans les trois mois suivant son échéance ;
- b) par radiation, prononcée par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau et notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants :
  - pour les membres bénévoles : absences répétées aux activités dans lesquelles s'est engagé l'adhérent ;
  - pour tous les membres : non respect du règlement intérieur; ou motif grave, l'intéressé ayant été invité dans ce dernier cas par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications ;
- c) par volonté de retrait à l'Association notifiée par lettre simple ;
- d) par décès, pour les personnes physiques, ou dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

## III. Ressources de l'Association

### Article 9 – Constitution des ressources

Les ressources de l'Association sont principalement constituées des :

- a) cotisations annuelles des membres ;
- b) subventions publiques ou privées qui lui sont accordées ;
- c) dons manuels ;
- d) revenus ou des plus-values de biens ou valeurs qu'elle possède ou est amenée à posséder ;
- e) revenus spécifiques liés à la fourniture de prestations de services et/ou à la vente de produits par l'Association, dans le respect de son objet ;
- f) dons, legs et libéralités que l'Association pourrait être autorisée à recevoir et à accepter, en raison de son objet et dans le cadre exclusif de l'accomplissement de sa mission, selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur ;
- g) apports en nature ou en numéraire ;
- h) ressources non interdites par les lois et règlements en vigueur.

## IV. Administration

NOUVELLES VOIES  
Association loi 1901  
4, Avenue R.Schumann  
92360 MEUDON-LA-FORÊT  
Tél. : 01 46 01 02 47-nouvellesvoies.org

### Article 10 – Organes chargés de l'administration

L'administration de l'Association est confiée au Bureau et au Conseil d'administration.

La répartition des attributions de chacun s'effectue comme suit :

**1. Le Conseil d'administration est chargé notamment de :**

- la définition du contenu des activités de l'Association et de leurs orientations ;
- l'établissement du budget annuel prévisionnel d'activités à l'appui du rapport du Directeur ;
- la modification du règlement intérieur, le cas échéant et en cas de nécessité légale ou réglementaire, après avis ou autorisation de l'autorité de tutelle compétente ;
- décider du développement des activités de l'Association.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée générale et du Bureau.

**2. Le Bureau est seul chargé de :**

- la gestion et le suivi des activités de l'Association en lien avec le Directeur ;
- l'agrément des membres associatifs ;
- l'embauche, le licenciement et la gestion du personnel salarié de l'Association, ainsi que des bénévoles et stagiaires ;
- la prise à bail des locaux utiles à la réalisation de l'objet de l'Association.

### Article 11 – Conseil d'administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'administration élu pour deux ans par l'Assemblée générale. Les personnes salariées de l'Association membres de cette dernière, tel que défini à l'article 4, ne peuvent être membres du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration élit en son sein un Bureau composé de :

- un Président ;
- un Vice-président ;
- un Secrétaire et, au besoin, un Secrétaire adjoint ;
- un Trésorier et, au besoin, un trésorier adjoint.

#### 1. Composition

Le Conseil d'administration comprend sept membres au moins et dix-sept membres au plus, nommés et révocables par l'Assemblée générale dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 13, et choisis parmi :

- les membres bénévoles et/ou bienfaiteurs, personnes morales ou physiques, dans la limite de douze personnes ;
- les membres usagers, dans la limite de cinq personnes.

## 2. Durée du mandat

La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est fixée à deux ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux Assemblées générales annuelles.

Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

Au jour du dépôt de leur candidature, les postulants ont acquitté leur cotisation.

## 3. Vacance

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, liée à la perte de qualité de membre pour les raisons visées à l'article 8.2, ou dans le cas où un membre, sans excuse, n'aura pas assisté aux réunions du Conseil d'administration pendant plus de six mois et sera donc réputé démissionnaire, dans l'intervalle de deux Assemblées générales annuelles, le Conseil d'administration peut pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs cooptations à titre provisoire.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée générale. Les membres cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

## Article 12 – Réunions du Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration se réunit soit :

- sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile, dans l'intérêt de l'Association et au moins une fois par trimestre ;
- à la demande d'au moins *un quart* des membres du Conseil d'administration.

2. Les convocations sont adressées au moins quinze jours avant la réunion par lettre simple. Elles comprennent l'ordre du jour arrêté par le Président ou les membres à l'initiative de la réunion.

## Article 13 – Délibérations du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration délibère valablement si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Tout membre du Conseil d'administration absent ou empêché peut donner à un autre membre de cette instance mandat de le représenter. Un membre du Conseil d'administration ne peut disposer que d'un seul mandat de représentation.

Sauf stipulations contraires prévues aux présentes, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Peuvent participer aux réunions du Conseil d'administration, à titre consultatif, le représentant du personnel et le Directeur.

## **Article 14 – Bureau**

### **1. Composition**

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président, un Vice-président, un Secrétaire et un Trésorier, qui composent les membres du Bureau. Peuvent également être nommés un Secrétaire-adjoint et un Trésorier-adjoint.

### **2. Durée du mandat**

La durée du mandat des membres du Bureau est limitée à la durée de leur mandat d'administrateur. A l'issue du mandat d'administrateur, le mandat de membre du bureau prend fin de plein droit ; il peut être renouvelé par le nouveau Conseil d'administration.

Chaque membre du bureau est révocable par le Conseil d'administration, à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président, l'élection d'un nouveau Président est organisée au sein du Conseil d'administration dans les plus brefs délais.

En cas de démission, de décès ou de révocation du Vice-président, du Secrétaire ou du Trésorier, le Conseil d'administration nomme leur remplaçant pour la fin de leur mandat, jusqu'à élection du nouveau Conseil d'administration.

## **Article 15 – Réunions et délibérations du Bureau**

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire par convocation de son Président, aucune réunion ne pouvant avoir lieu en son absence, sauf délégation de son pouvoir à un des membres du Bureau.

Le Bureau ne peut délibérer valablement que si au moins trois de ses membres sont présents ou représentés.

En cas d'empêchement, un membre du Bureau peut donner son mandat de vote à un autre membre du Bureau.

Pour les délibérations du Bureau, aucun membre ne peut détenir plus d'un mandat de représentation.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

### **Article 16 – Attributions des membres du Bureau**

**1.** Le Président représente seul l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'Association après consultation du Conseil d'administration.

Il assure le bon fonctionnement de l'Association. Il peut procéder à des délégations de pouvoirs après en avoir informé le Conseil d'administration.

**2.** Le Vice-président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

**3.** Le Secrétaire est chargé des convocations et des procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration, du Bureau et de l'Assemblée générale.

**4.** Le Trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir la comptabilité de l'Association. Il peut percevoir les recettes et effectuer les paiements, par délégation du Président.

## **V. Assemblées**

### **Article 17 – Composition des Assemblées**

L'Assemblée comprend tous les membres de l'Association à jour du paiement de leur cotisation à la date de la réunion.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association ou par son conjoint muni d'un pouvoir ; la représentation par toute autre personne est interdite.

Un membre de l'Association ne peut pas disposer de plus de dix mandats de représentation.

Les représentants des salariés peuvent être invités à participer aux délibérations de l'Assemblée générale avec voix consultative.

Le Président, le Vice-président et le Secrétaire du Bureau sont également respectivement Président, Vice-président et Secrétaire de l'Assemblée générale.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association ; le Trésorier rend compte de sa gestion. Le bilan moral du Président et le rapport financier du Trésorier sont alors soumis à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement et/ou au renouvellement des membres du conseil sortant.

### **Article 18 – Tenue de l'Assemblée générale et délibérations**

**1.** L'Assemblée est convoquée à l'initiative du Président ou de la moitié des membres du Conseil d'administration. La convocation est effectuée par lettre simple contenant l'ordre du

jour arrêté par le Conseil d'administration et adressée à chaque membre de l'Association quinze jours à l'avance. Elle peut également être envoyée par courrier électronique.

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an. Elle peut également être convoquée à titre exceptionnel par le Président chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des membres bénévoles et/ou bienfaiteurs, personnes physiques ou morales de l'Association, lorsqu'une question nécessite d'être soumise à l'Assemblée.

**2.** L'Assemblée ne délibère valablement sur première convocation que si un tiers au moins des membres bénévoles et/ou bienfaiteurs, personnes physiques ou morales de l'Association, ainsi qu'un dixième des membres usagers, sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée, valablement adoptées, s'imposent à tous les membres même empêchés ou absents, ou ayant voté dans un sens défavorable.

Si le quorum indiqué ci-dessus n'est pas atteint, l'Assemblée se réunit à nouveau à l'issue de la première. Cette nouvelle Assemblée est considérée comme valide quel que soit le nombre de membres présents.

### **Article 19 – Attributions de l'Assemblée**

L'Assemblée approuve les comptes dans les six mois de la clôture de l'exercice, entend les rapports du Conseil d'administration sur la gestion les activités de l'Association ainsi que le rapport financier.

L'Assemblée élit tous les deux ans les membres du Conseil d'administration selon les règles édictées précédemment.

L'Assemblée est seule habilitée à modifier les présents statuts.

### **Article 20 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration qui le soumet au vote de l'Assemblée.

Ce règlement fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

## VI. Comptes de l'Association

### Article 21 – Exercice social

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### Article 22 – Comptabilité – Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'Association.

Il est établi chaque année, par le Trésorier, un bilan, un compte de résultat et, si nécessaire, des annexes.

## VII. Dissolution – Liquidation

### Article 23 – Dispositions générales

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée se prononce sur la dévolution de l'actif net, sous réserve du droit de reprise des apporteurs auxquels elle ne peut s'opposer.

### Article 24 - Organes compétents

La dissolution de l'Association est décidée par le Conseil d'administration votant à l'unanimité puis confirmée par l'Assemblée générale s'exprimant à la majorité des deux tiers.

L'actif éventuel est dissout conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer une part quelconque de ses biens.